

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ-CADRE

Portant désignation de zones d'alerte, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de restriction temporaires des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-3 à L.211-14, L. 215-1 à L. 215-13 et R.211-66 à R.211-70;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1336-6 à R. 1336-10 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 33 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination du préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur Patrice LATRON;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

61, avenue de Grammont BP 71655 37016 Tours Grand Tours Cedex 1 Tél.: 02 47 70 80 90

Mél: ddt@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr **Vu** l'arrêté d'orientations de bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnées des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 dit arrêté-cadre, portant désignation de zones d'alerte, des seuils d'alerte, des seuils des crise et de la procédure relative aux mesures de restriction temporaires des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau :

Vu l'instruction du ministère de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

Vu le guide du ministère de la transition écologique de juin 2021 relatif à la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la participation du public du 24/02/2023 au 17/03/2023.

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

Considérant que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même Code;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du soussol;

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser;

Considérant la forte capacité productive et la forte valeur ajoutée de certaines cultures, le risque économique grave pouvant être encouru par une exploitation et la protection sanitaire pouvant nécessiter des prélèvements exceptionnels ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et par la réalisation de mesures ponctuelles ;

Considérant que le réseau d'Observation National Des Etiages (ONDE) mis en œuvre par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) permet de qualifier la nature de l'écoulement (visible acceptable, visible faible, non visible, assec) sur les cours d'eau sur lesquels il n'existe ni suivi hydrométrique, ni mesures ponctuelles;

Considérant que la manœuvre des ouvrages hydrauliques et le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau (ou par sa nappe d'accompagnement) est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le département et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau;

Considérant que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques ;

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1er: Abrogation

L'arrêté cadre du 01 avril 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2: Objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants du département d'Indre-et-Loire. Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, le présent arrêté:

- délimite les zones d'alerte correspondant aux bassins versants dans lesquelles sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau;
- fixe pour chaque zone d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) en dessous desquels des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau s'appliquent;
- précise les mesures de restriction temporaires applicables aux différents usages de l'eau dès franchissement des seuils de référence ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre (période d'étiage).

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

Article 4: Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application s'appliquent :

- à tout prélèvement, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*) ou plans d'eau alimentés directement par un cours d'eau) pour les usages des particuliers (P), des entreprises (E) et des collectivités (C);
 - (*) La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage.
- à tout prélèvement à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement (*) ou d'un plan d'eau alimenté directement par un cours d'eau ou par sa nappe d'accompagnement, pour les usages agricoles (A);
- aux usages dits non prioritaires à partir des réseaux publics d'alimentation en eau potable.

Les mesures de restriction temporaire ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage ou utilisée pour des usages dits prioritaires. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux prélèvements destinés à l'alimentation en potable des populations (consommation humaine - usages prioritaires);
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la sécurité des installations industrielles, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (usages prioritaires);
- aux prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux (usages prioritaires);
- aux prélèvements à usage agricole (A) à partir d'une ressource superficielle (retenues d'eau déconnectées du milieu) ou d'une ressource souterraine (forages ou puits réguliers) localisée en dehors de la bande de 200m de part et d'autre du cours d'eau;
- aux eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- aux eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectés du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (dès lors que les mesures de restriction ne perdurent pas durant cette période en application de l'article 3 du présent arrêté). Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

Article 5 : Définition des niveaux de gravité

Quatre niveaux de gravité comportant des mesures progressives, sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse :

<u>Niveau de vigilance</u>: référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont régulièrement en assec en cette période).

<u>Niveau d'alerte</u>: ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assuré. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restriction effectives des usages de l'eau sont mises en place.

<u>Niveau d'alerte renforcée</u>: ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

<u>Niveau de crise</u>: il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Article 6: Mise en œuvre du niveau de vigilance

Le niveau de vigilance s'applique sur l'ensemble du département.

Le seuil de vigilance, exprimé en indice base 100, correspond à une moyenne arithmétique des seuils piézométriques de 7 stations de référence, en fonction du mois de référence (mars ou avril). Les seuils piézométriques de référence sont issus des relations linéaires entre le débit minimum annuel sur 3 jours consécutifs (VCN3) de la station hydrométrique étudiée et le niveau moyen mensuel en période de fin de recharge de la nappe (mars ou avril) du piézomètre retenu, en reportant le Débit d'Alerte renforcé (DAR) sur ces relations.

Les stations et les seuils piézométriques de référence pris en compte pour la détermination du seuil de vigilance sont précisés ci-après :

Liste de piézom		Santenay	Channay- sur- Lathan	Pontlevoy	Chatillon- sur-Indre	Lencloître	Montreuil- Bellay	Les Hermites	Modalités déclenche	
Code BS	ss	BSS 001DTSW	BSS 001FEWY	BSS 001FNZT	BSS 001KEWU	BSS 001MPJX	BSS 001JZQN	BSS 001DRRV	Actions	Mois
Seuil ométrique de éférence	Mars	102.70 ⁽¹⁾	79.20 ⁽¹⁾	92.97 ⁽¹⁾	101.49 ⁽¹⁾	96.66 ⁽¹⁾	38.21 ⁽¹⁾	138.28(1).	Informer les agriculteurs	Avril
Se piézomé référ	Avril	102.58 ⁽¹⁾	79.12 ⁽¹⁾	92.74 ⁽¹⁾	101.05 ⁽¹⁾	96.62(1)	38.86 ⁽¹⁾	138.08(1)	Prise ou non d'un arrêté	Mai

(1): valeur du seuil de vigilance en m NGF (Nivellement Général de la France) avant sa transformation en base 100.

Le seuil de vigilance est comparé à une moyenne arithmétique des seuils piézométriques des 7 stations de référence (exprimés en indice base 100) calculée sur les mois de mars ou d'avril. Le franchissement du seuil de vigilance (moyenne inférieure à 100) déclenche des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de tous les usagers (dès le mois d'avril pour les exploitants agricoles sur la base du seuil de vigilance de mars et dès le mois de mai pour les particuliers, les industriels et les collectivités sur la base du seuil de vigilance d'avril) afin de les inciter à restreindre volontairement leurs prélèvements (règles de bons usages d'économie d'eau).

En cas de données indisponibles sur une ou plusieurs stations, le seuil de vigilance sera déterminé à partir des stations piézométriques de référence disponibles.

Les niveaux piézométriques journaliers sont consultables sur la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines : <u>ades.eaufrance.fr</u> ou <u>hubeau.eaufrance.fr</u>.

Article 7 : Définition des zones d'alerte, des stations de référence associées et des seuils de références (alerte, alerte renforcée et crise)

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle cohérente (limites de bassin versant), à l'échelle de laquelle des mesures de gestions sont susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre du plan sécheresse.

Pour chaque zone d'alerte sont associées une station de référence et les seuils suivants : un Débit Seuil d'Alerte (DSA - uniquement pour les points nodaux du SDAGE), un Débit seuil d'Alerte Renforcée (DAR) et un Débit seuil de CRise (DCR), correspondant aux niveaux de gravité définis ci-dessus. Ces valeurs valent également pour la ou les nappes d'accompagnement des cours d'eau de la zone d'alerte.

La valeur du Débit seuil d'Alerte Renforcée (DAR) a été définie en ajoutant au seuil de crise le débit maximum constaté au cours des trois semaines précédant le franchissement du seuil de crise. Pour les cours d'eau suivis à partir du réseau national d'observation des étiages (ONDE), seule la valeur du Débit seuil de CRise (DCR) est pris en compte.

Les zones d'alertes ainsi que les indicateurs de référence associés (stations et seuils de référence) sont listés en annexe 1 et présentés sous forme cartographique en annexe 3. En complément, la liste des communes par zone d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 : Constatation du franchissement des seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise)

\$1 – Dispositions générales

Un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques) est réalisé afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Au cours de la période du 1^{er} avril au 31 octobre, le service chargé de la police des eaux constate le franchissement d'un débit seuil de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) sur une zone d'alerte :

- 1° Il procède à une concertation avec les utilisateurs ou leurs représentants en organisant la tenue d'un observatoire sécheresse ou une concertation rapide par échange téléphonique ou échange de courriels. Fixé par l'arrêté d'orientation du préfet coordonnateur de bassin, le délai de concertation devra être le plus court possible et au maximum de 7 jours après constatation du franchissement d'un débit seuil sur la zone d'alerte concernée;
- 2° Suite à la concertation, il programme les mesures de restriction temporaires des usages de l'eau à prendre, qui entraîneront une diminution des prélèvements ou l'interdiction des prélèvements tel que défini à l'article 9 selon le niveau de gravité de chaque zone d'alerte;
- 3° Un arrêté préfectoral constate le franchissement du débit seuil de référence sur les zones d'alerte concernées et prescrit les mesures de restriction ou d'interdiction, générales et particulières, telles que mentionnées à l'article 9 et applicables dès sa notification (la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont consultables en mairie, sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire et Propluvia via le lien suivant :

http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.isp

Pour les points suivis par des observations de type ONDE, le franchissement du Débit seuil de CRise (DCR) sera apprécié par l'atteinte ou le franchissement de la valeur seuil définie dans l'annexe 1 et de la tendance hydrologique (évolution des débits à la hausse ou à la baisse), si celle-ci peut être appréhendée par une station limnimétrique située dans le bassin ou la zone d'influence concerné(e).

Dans l'attente d'une révision des seuils, les cours d'eau suivants sont en restriction anticipée (avec une réduction de 50% des prélèvements à usage agricole (A) dès le début de la saison d'irrigation) :

- sur le bassin versant du Loir : la Dême, le Long, l'Escotais et la Fare ;
- sur le bassin versant de l'Authion : le Changeon ;
- sur le bassin versant de l'Indre : le ruisseau de l'Olivet, la Tourmente, le ruisseau de Chantereine, le ruisseau de Roche, le ruisseau d'Aubigny, l'Indrois (en amont de la confluence avec la Tourmente) et l'Echandon ;
- sur le bassin versant de la Vienne : la Bourouse ;
- sur le bassin versant de la Creuse : l'Aigronne.

En application avec la disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et en conformité avec l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) Loire-Bretagne, les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (DSA, DAR et DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE.

Dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir le respect du débit seuil, il sera mis fin, dans la même forme et s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites.

\$ 2 – Dispositions particulières

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur des cours d'eau situés en dehors des zones d'alerte définies à l'article 6, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de suspension de l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau en difficulté.

Article 9 : Mesures de restriction

Les mesures de restriction définies en fonction du niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) concernent tout prélèvement en eau tels que définis à l'article 4.

Par ailleurs, il est important de rappeler que :

- Tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit respecter le débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite;
- Le remplissage des plans d'eau est interdit :

1/ du 15 juin au 30 septembre (hors bassin de l'Authion) dans le cas d'une alimentation par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, pompage en cours d'eau) et par forage dans la nappe d'accompagnement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau (relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement);

2/ du 1^{er} avril au 30 novembre sur le bassin de l'Authion, conformément à la règle n°2 du SAGE Authion (pour les plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

			striction des usages (reprise, C=Collectivité, A=E					
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	U	SA		_
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	:	Pas de limita	ation sauf arrêté munic		x	x		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 10h et 18h	Dérogation générale implantés depuis l jeunes arbres et arbu ainsi que pour les majeurs (sites invente Parcs et Jardins en R sur le site interner france.com), pour le sont auto	diction e pour jeunes gazons l'automne, pour les estes de moins d'un an eassifs fleuris de sites oriés par l'Association égion Centre et listés t: www.jardins-de- esquels les arrosages risés entre et 8h.	×	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10h et 18h		e 8h à 20h	x	х	х	x

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Heages	Visilanca	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	U	SAC	BEF	25
Usages	Vigilance	(DSA)	(DAR)	(DCR)	P	E	С	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain		Interdit de 10h à 18h	et arbustes de mo lesquels les arrosages 20h et 8h ; autres de	poour les jeunes arbres pins d'un an, pour sont autorisés entre érogations possibles s dont le Plan Climat a mis en évidence un de chaleur		×	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)		niveau et premie chantier avait	plissage sauf remise à er remplissage si le débuté avant les restrictions	Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le		Remplissage et v autorisation préalabl avis de	vidange soumis à le de la DDT et après e l'ARS		х	x	
Lavage de véhicules par des professionnels	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	système de recycl haute pression sa réglementair	s stations professionne lage des eaux et/ou d'ul auf pour les véhicules ay e (véhicules sanitaires d es (bétonnières) et pour à la sécurité publique	n système de lavage yant une obligation ou alimentaires) les besoins liés	x	x	×	
Lavage de véhicules par les particuliers	d'eau	Int	erdit à titre privé à don	nicile	x			
Nettoyage des açades, toitures, rottoirs et autres surfaces mperméabilisées		ou une entrepi	sé par une collectivité rise de nettoyage ssionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	×	X,	×	
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau		In	terdiction en circuit ou		×	x	×	

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	U	SA	_
	4.8	(DSA)	(DAR)	(DCR)	P	E	С
Arrosage des terrains de sport ou des manèges de centre équestre		Interdit entre 10h et 18h	Interdit entre 8h et 20h	Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national, où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h (« réduit au strict nécessaire »), sauf en cas de pénurie d'eau potable		×	×
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environne- ment 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7: Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	×	x
Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation Manœuvre de vannes		superficielles (dé d'accompagr F - les plans d'eau e s'écouler à l'aval un ou - les manœuvres c réservé sont autoris	Interdiction au alimentés par prélèverivation, etc.) et par fontement doivent avoir le prélèvement rendu inact débit sortant au moins d'à défaut au débit entre le vannes nécessaires a sées en veillant à ce qu'té des eaux et au milier	rage dans la nappe eur dispositif de etif. d'eau doivent laisser s'égal au débit réservé eant. u maintien du débit elles ne nuisent pas à	x	x	×

			striction des usages (eprise, C=Collectivité, A=E					
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	U	SA		RS
Prélèvement en canaux		localement selon le	èvements directs dans es niveaux de gravité e liés à la baisse des nive berges, des digues,)	n tenant compte des eaux (fragilisation des	x			
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	- situation d - pour des raisc - dans le cas d'une r ration du c Accord préalable du	ravaux sauf : 'assec total ; ons de sécurité ; estauration, renatu- ours d'eau ; o service de police de la DDT.	x	×	×	×
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	débit ou le niver dépassement de contre les inond restitution Les manœuvres d réservé sont autoris la quali Dérogation possib	oute manœuvre suscep au d'eau sauf si elle est e la côte légale de reter ations des terrains rive à à l'aval du débit entra le vannes nécessaires a sées en veillant à ce qu ité des eaux et au milie ble sur demande préalal dans le cadre d'une dé général (DIG)	nécessaire au non lue, à la protection rains amont ou à la nt à l'amont. u maintien du débit relles ne nuisent pas à u naturel.	x	x	×	×
Navigation fluviale		pour le passa Mise en place de re spécifiques selon l	pement des bateaux ige des écluses. strictions adaptées et les axes et les enjeux caux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.			×	

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau de des usages: P=Particulier, F=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agr

Manage	Vicilana	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Ù	SAC	3ER
Usages	Vigilance	(DSA)	(DAR)	(DCR)	Р	E	С
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires (APC)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux	génératrices d d'opération de ne o Si APC : se référe	exceptionnelles consomn 'eaux polluées sont repo ttoyage grande eau) sauf u lié à la sécurité publiqu r aux dispositions spécifi urce en eau prévue dans administratives.	rtées (exemple impératif sanitaire de. ques relatives à la		x	×
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires	règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations e génératrices d d'opération de ne	des usages hors process exceptionnelles consomr 'eaux polluées sont repo ttoyage grande eau) sauf ou lié à la sécurité publiqu	matrices d'eau et ortées (exemple impératif sanitaire		×	x
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services		au proc	nsommation d'eau au str ess de production de l'er de prélèvements si ceux-ci s milieu naturel	ntreprise.		x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	modification temponsommation of limites de rejet da cas de situation es sûreté nucléaire (a Limites ») ho Pour les installation d'eau liés au refopérations de dispositions si d'ouvrages nécessa délivrance d'eau poustiques sor dispositions spécioles lors qu'elles n	es nucléaires de production por aire des modalités de l'eau, de rejet dans l'envins l'environnement des exceptionnelle par décision ppelées décision « Modalmologuées par le Ministe l'environnement. Ons thermiques à flamme roidissement, aux eaux d'maintenance restent au pécifiques prises par arrêlations hydroélectriques, aires à l'équilibre du réserve le compte d'autres us at autorisées. Le préfet per fiques pour la protection interfèrent pas avec l'écrantie de l'approvisionne	prélèvement et de ronnement, et/ou effluents liquides en ons de l'Autorité de alités » et décision « ère chargé de e, les prélèvements le process ou aux torisées, sauf si eté préfectoral. les manœuvres au électrique ou à la sagers ou des milieux eut imposer des n de la biodiversité, quilibre du système		×	

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Vigilance	(DSA)	(DAR)	(DCR)	Р	E	-	
		(27,114)	(DCIO)	P		C	Α
	Interdiction d'irriguer deux jours par semaine (1) (2)	Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (1) (3)	Interdiction				x
Prévenir les agriculteurs	Aut	orisé	Interdiction				x
	Pas de	limitation sauf arrêté sp	pécifique	х	×	х	х
Proposition de mesures d'anticipatio n par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (2)	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (3)	Interdiction				×
Prévenir les agriculteurs	s'écouler à l'aval un ou à défaut au dé réservé et ne conse Exemple d'applicar → p - Le déb → obligation de re - Le débit entrant e → obligation 30 Les manœuvres de v	débit sortant au moins bit entrant si celui-ci es rver que le tiers du débit réservé. tion de cette règle pour 30 m³/h: - Le débit entrant est nas d'obligation de restituit entrant est inférieur stituer à l'aval l'intégral est supérieur à 30 m³/h: on de restituer à l'aval un de l'aval un de restituer à l'aval un de l'aval un de restituer à l'aval un de restituer à l'aval un de restituer à l'aval un de l'aval	eégal au débit réservé st inférieur au débit pit entrant au-delà du r un débit réservé de ul tution à 30 m³/h lité du débit entrant Par exemple, 51 m³/h un débit de : n³/h.				x
	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Prévenir les agriculteurs Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC Les plans d'eau et s'écouler à l'aval un ou à défaut au dé réservé et ne conse Exemple d'application de resures agriculteurs Prévenir les agriculteurs Prévenir les agriculteurs Prévenir les agriculteurs Prévenir les agriculteurs Le débit entrant et → obligation de re - Le débit entrant et → obligation de re dessus sont autoris	Prévenir les agriculteurs Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC de modalités de gestion par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (2) Les plans d'eau en barrage sur le cours d's'écouler à l'aval un débit sortant au moins ou à défaut au débit entrant si celui-ci es réservé et ne conserver que le tiers du débit réservé. Exemple d'application de cette règle pou 30 m³/h: - Le débit entrant est inférieur debit entrant est supérieur à 30 m³/h: - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h: - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h: - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h: - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h: - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h: - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h: - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h: - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h: - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h: - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h: - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h:	d'irriguer deux jours par semaine (1) (2) Prévenir les agriculteurs Proposition de mesures d'anticipatio n par l'OUGC de modalités de gestion par l'OUGC (2) Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m²/h: - Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution	Prévenir les agriculteurs Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (2) Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit réservé ou à défaut au débit entrant set sub-rieur débit entrant au-delà du débit entrant es agriculteurs Prévenir les agriculteurs Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (2) Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celul-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h: Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution Le débit entrant est plui pas d'obligation de restitution Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h : Par exemple, 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de : 30 + 2/3 × (51 − 30) = 44 m³/h. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits cidessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à	Prévenir les agriculteurs Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (2) Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit réservé ou à défaut au débit entrant au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h: Le débit entrant est suplérieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de: 30 + 2/3 x (51 − 30) = 44 m³/h. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits cidessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à	Prévenir les agriculteurs Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC de modalités de gestion par l'OUGC de s'écoller à l'aval un débit réservé ou à défaut au débit entrant est nul chébit réservé de 30 m³/h: Prévenir les agriculteurs Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (2) Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé de 30 m³/h: Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h: → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit de: 30 + 2/3 x (51 - 30) = 44 m³/h. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits cidessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à

(1) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement, dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, sont interdits :

- en période d'alerte : les lundi et mardi pour les forages situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les forages situés en rive gauche ;
- en période d'alerte renforcée : les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.
- (2) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA, selon le modèle joint en annexe 4. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements seront interdits le lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et le jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche.
- (3) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR, selon le modèle joint en annexe 4. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

Article 10: Dispositions relatives à la Loire et sa nappe d'accompagnement

\$1 - Définition et franchissement des seuils

Dès que le débit moyen journalier (m³/s) de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à :

Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
hydrométrique		(DSA)	(DAR)	(DCR)
Loire à Gien (K418 0010)	60 m³/s	50 m³/s	45 m³/s	43 m³/s

\$2 - Constatation du franchissement des seuils

Le Préfet coordonnateur de bassin informe les préfets concernés du franchissement des seuils mentionnés ci-après et de la nécessité de prendre des mesures de restriction conformes au tableau ci-après.

\$3 – Mesures de restriction

Sauf indication contraire dans le tableau, les mesures ci-après concernent les prélèvements dans la Loire ou sa nappe d'accompagnement telle que définie à l'article 4 ci-dessus.

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
Arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf,		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale (sauf green de golf et jardins potagers pour lesquels l'interdiction est de 8 h à 20 h)	Interdiction totale
Prélèvements pour irrigation (y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation)	Sensibilisation sans mesure impérative	Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements. Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements. Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction totale
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation		Réduction de 10 % des prélèvements	Réduction de 25 % des prélèvements	Arrêt de la navigation. Maintien des prélèvements au strict minimum.
Rejets		suppression de certains re	ous les rejets, réduction ou jets (examen au cas par cas département).	Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Autres	Sensibilisation sans mesure impérative			Production des centrales nucléaires: examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique. Autres productions: examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité.

Article 11: Adaptations

\$1 - Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées à la DDT (service en charge de la police des eaux).

\$2 - Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

\$3 - Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- mais semence;
- tabac;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine;
- îlots d'expérimentation;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle);
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation);
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s);
- l'existence d'un contrat de production;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 12, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté):

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Article 12: Enregistrement des volumes prélevés

Pour les prélèvements par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, le bénéficiaire de l'acte administratif autorisant le prélèvement consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement indiqués ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 13 : Mesures exceptionnelles pour la conservation de la ressource en eau

Si la situation l'exige, des mesures conservatoires à caractère exceptionnel pourront à tout moment être instaurées pour limiter la pression de prélèvement sur la ressource en eau, quelle que soit son origine.

En particulier, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant occasionner par des prélèvements en cours d'eau ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées.

Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable.

Ces mesures pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec l'observatoire sécheresse.

Article 14 : Clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelle époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 15: Rivières domaniales

La Vienne, la Creuse, le Cher et la Loire sont des rivières domaniales. Elles demeurent soumises à la réglementation liée à la gestion du domaine public fluvial, et les prélèvements doivent bénéficier d'autorisations spécifiques délivrées par le service gestionnaire (direction départementale des territoires).

Article 16: Recherche d'infractions, contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restriction temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5ème classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 18: Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- les sous-préfets de Loches et de Chinon ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef de l'unité interdépartementale d'Indre et Loire et de Loir et Cher de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé;
- la directrice départementale de la protection des populations,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité;
- le responsable de l'agence interdépartementale de l'office national de la forêt;
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie;
- le directeur départemental des polices urbaines;
- le président du conseil départemental ;
- les maires d'Indre-et-Loire;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19: Notification et affichage

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il sera mis en ligne sur le site internet de l'État en Indre-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- aux présidents des chambres consulaires ;
- aux présidents de syndicats agricoles ;
- à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de l'Authion ;
- au président de l'association des maires ;
- au président et aux services de Tours Métropole Val de Loire;
- au DREAL de bassin DREAL de la région Centre-Val de Loire;
- aux compagnies fermières;
- à l'établissement public Loire;
- aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Vienne, Vienne Tourangelle, Loir, Authion, Cher aval et Creuse.

Tours, le 2 9 MARS 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Annexes:

- 1- Liste des cours d'eau de référence et des zones d'alerte;
- 2 Liste des communes incluses dans les zones d'alerte ;
- 3 Cartes des zones d'alerte;
- **4 -** Modèle de présentation des propositions de tours d'eau sur les rivières moyennes et les grands cours d'eau.

ANNEXE 1 à l'arrêté-cadre**∆/≪**2023

	SDA	GE LOIRE BR	SDAGE LOIRE BRETAGNE - ZONE N	NODALE				ARRETE CADRE - STATION DE REFERENCE	N DE REFERENCE		
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Localisation Zone d'influence du point du point	DSA en m³/s	DAR en m³/s	DCR en m³/s	Zone d'alerte	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m³/s	DCR en m³/s
LOIR	гч	Durtal	Bassin du Loir en aval du point Lr2 (Villavard 41)	5,5	4,75	4,0	Escotais Maulne Dême Fare Ardillère	St-Paterne Racan Broc Chemillé sur Dême Villiers-au-Bouin Brèches	Station DREAL Jaugeage ponctuel Jaugeage ponctuel Jaugeage ponctuel ONDE Jaugeage ponctuel	0,085 0,093 0,218 0,072	0,029 0,033 0.050 0,039 0,007
LOIRE	Lre1	Montjean	Bassin de la Loire en aval du point Lre2, hors Sèvre Nantaise, Erdre, Layon, affluents Maine, Thouet, Vienne et Indre	127	110	100	geon à l'exception urs principal du n	Benais (Moulin Boutard)	Station SYDEVA	0.230 ⁽¹⁾	0.130 ⁽¹⁾
LOIRE	Lre2	Langeais	Bassin Loire entre points Lre2 et Lre3 (Blois 41), hors Cher et zone d'influence Cis (bassin de la Cisse en amont de Coulanges)	22	55,5	42	Cisse Brenne, La Masse ou Amasse Choisille Roumer Bresmes	Nazelles Négron Villedomer St-Cyr-sur-Loire Cléré les Pins	Station DREAL Station DREAL Jaugeage ponctuel ONDE	0.480	0.360 0,13 0.140 0.004 0.033
CHĘR	Ch1	Tours	Bassin du Cher en aval du point Ch2 (Selles 41), hors Fouzon	6	80		Azay Fontaine Mainard Epeigné ou Chézelles	Azay sur Cher Savonnières Epeigné les Bois	ONDE		0.008

ANNEXE 1 à l'arrêté-cadre**g/**6<mark>4</mark>2023

	SDA	GE LOIRE BRI	SDAGE LOIRE BRETAGNE - ZONE N	NODALE				ARRETE CADRE - STATION DE REFERENCE	N DE REFERENCE		
Cours d'eau	Code du point NODAL		Localisation Zone d'influence du point du point	DSA en m³/s	DAR en m³/s	DCR en m³/s	Zone d'alerte	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m³/s	DCR en m³/s
							Manse	Crouzilles	Station DREAL	0,239	0.120
			Bassin de la				Veude, Négron, Veude de Poncay	Léméré	Station DREAL	0.330	0,15
			Vienne en aval du					Theneuil	Jaugeage ponctuel	0,039	0,03
VIENNE	Vn1	Nouâtre	point Vn2	79	26,5	54	Gaudeberts	Nouâtre	ONDE		0.003
			hors Creuse				Panzoult	Panzoult	ONDE		0,012
							Parçay	Parçay sur Vienne	ONDE		0,02
			1 17	-			Claise	Pont de fer	Station DREAL	0,560	0,43
			Creuse en aval				Muarine	Le Grand Pressigny	ONDE		0,02
CREUSE	5	Leugny	du point Cr2	0	80	ø	Aigronne	Le Grand Pressigny	Station DREAL	0,184	80'0
			(Glénic 23), hors				Brignon	Abilly	Jaugeage ponctuel	0,168	0,05
			Calteringe				Esves	Marcé	Station DREAL	0,223	0,11
GARTEMPE	Gr	Vicq sur Gartempe	Bassin de la Gartempe en totalité	3,9	3,7	3,5	Cours principal de la Gartempe uniquement	Vicq sur Gartempe	Station DREAL	3,7	3,50

f 5

ANNEXE 1 à l'arrêté-cadre*n es* 2023

	SDA	GE LOIRE BRI	SDAGE LOIRE BRETAGNE - ZONE NO	NODALE				ARRETE CADRE - STATION DE REFERENCE	N DE REFERENCE		
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Zone d'influence du point	DSA en m³/s	DAR en m³/s	DCR en m³/s	Zone d'alerte	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m³/s	DCR en m³/s
							Echandon, Chantereine	St-Branchs	Station DREAL	0,206	90'0
							Indrois et Tourmente à l'exception de l'Olivet et du ruisseau de Roche	Genillé	Station DREAL	0,440	0,27
•							Olivet	Beaumont-Village	ONDE	0,075	0.040
							Aubigny	Chemillé sur Indrois	ONDE		0.018
							Boutineau	Perrusson	ONDE		0.008
			8				Cléret	Reignac sur Indre	ONDE		900'0
и О	ī	(2)	Bassin de l'Indre en aval du points	7	4	c	La Coulée	Bridoré	ONDE		0.004
		Monts	In2 (Saint Cyran du Jambot 36)	,,	Ç t .	7.7	Doigt	Azay le Rideau	ONDE		0.010
			`	A			Douai ou Riasse	Huismes	ONĎE		0.018
							Montison	Monts	ONDE		0.019
							Rochettes	Reignac sur Indre	ONDE		0.010
							Vallées	Cheillé	ONDE		0,006
							Le Vieux Cher	Lignières de Touraine	ONDE		0.025
							Roche	Loché / Indrois	ONDE		0.007
							La Coulée	Bridoré	ONDE		0.004
							Vitray	Saint Hippolyte	ONDE		0.017
INDRE	ln2	Perrusson	Bassin de l'Indre en amont du point	1,45	1,38	1,3	Rigny	Saint Hippolyte	ONDE		0.003
			n2				Sennevières	Saint Jean Saint Germain	ONDE		0.007
							Verneuil	Verneuil / Indre	ONDE		0.011
1 - valeurs du PAGD du SAGE Authion	ACD dil SA	OE Author									

1 : valeurs du PAGD du SAGE Authion

^{2 :} En cas de dysfonctionnement de la station de Monts les mesures de gestion pour l'Indre seront prises en fonction des seuils de gestion (DSA = 1.45 m³/s et DCR = 1.3 m³/s) inscrits dans le SDAGE pour la station de Perrusson et des débits enregistrés à cette station.

ty V

ANNEXE 2 à l'arrêté-cadre dugg [3] 2023

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES ZONES D'ALERTE DE REFERENCE

	ZONE NODALE DU LOIR (Lr1)								
	Cours principal du Loir uniquement								
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS								
Escotais	Maulne	Dême							
BUEIL-EN-TOURAINE	BRAYE-SUR-MAULNE	BEAUMONT-LOUESTAULT							
NEUILLÉ-PONT-PIERRE	CHANNAY-SUR-LATHAN	CHEMILLÉ-SUR-DÊME							
NEUVY-LE-ROI	CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE	ÉPEIGNÉ-SUR-DÊME							
ROUZIERS-DE-TOURAINE	COURCELLES-DE-TOURAINE	LA FERRIÈRE							
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT	LUBLÉ	LES HERMITES							
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	MARCILLY-SUR-MAULNE	MARRAY							
SAINT-PATERNE-RACAN	SAINT-LAURENT-DE-LIN	MONTHODON							
SEMBLANÇAY	SOUVIGNÉ	NEUVY-ĻE-ROI							
SONZAY	VILLIERS-AU-BOUIN	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES							
VILLEBOURG	Long	Ardillère							
Fare	BEAUMONT-LOUESTAULT	BRECHES							
BRAYE-SUR-MAULNE	BUEIL-EN-TOURAINE	COUESMES							
CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE	ÉPEIGNÉ-SUR-DÊME	SAINT-PATERNE-RACAN							
COUESMES	NEUILLÉ-PONT-PIERRE	SONZAY							
COURCELLES-DE-TOURAINE	NEUVY-LE-ROI	SOUVIGNÉ							
LUBLÉ	ROUZIERS-DE-TOURAINE	VILLIERS-AU-BOUIN							
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT	VILLEBOURG								
SONZAY									
SOUVIGNÉ									
VILLIERS-AU-BOUIN									

	ZONE NODALE DU CHER (CI	n1)
	Cours principal du Cher unique	ment
AMBOISE	CIVRAY-DE-TOURAINE	LUZILLÉ
ATHÉE-SUR-CHER	DIERRE	MONTLOUIS-SUR-LOIRE
AZAY-SUR-CHER	ÉPEIGNÉ-LES-BOIS	SAINT-AVERTIN
BALLAN-MIRÉ	FRANCUEIL	SAINT-GENOUPH
BERTHENAY	JOUÉ-LÈS-TOURS	SAINT-MARTIN-LE-BEAU
BLÉRÉ	LA CROIX-EN-TOURAINE	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
CÉRÉ-LA-RONDE	LARÇAY	SÁVONNIÈRES
CHAMBRAY-LÈS-TOURS	LA RICHE	SUBLAINES
CHENONCEAUX	LA VILLE-AUX-DAMES	TOURS
CHISSEAUX	LE LIÈGE	VÉRETZ
CIGOGNÉ	LUSSAULT-SUR-LOIRE	VILLANDRY
Ruisseau de Chézelles	Fontaine Mainard	Ruisseau d'Azay
CÉRÉ-LA-RONDE	BALLAN-MIRE	AZAY-SUR-CHER
ÉPEIGNÉ-LES-BOIS	DRUYE	
LE LIÈGE	SAVONNIERES	
LUZILLÉ		

	ZONES NODALES DE LA LOIRE (L	re1)					
Cou	ers principal de la Loire (Lre1) uniq	uement					
AVOINE	COTEAUX-SUR-LOIRE	RIGNY-USSÉ					
BEAUMONT-EN-VÉRON	HUISMES	RIVARENNES					
BOURGUEIL	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT					
BRÉHÉMONT	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL					
CANDES-SAINT-MARTIN	LANGEAIS	SAVIGNY-EN-VÉRON					
CHOUZÉ-SUR-LOIRE	RESTIGNĚ 💀						
Changeon à l'exception du cours	Lathan	Douai ou Riasse					
principal du Lane	Lathan	Doual ou klasse					
AVRILLÉ-LES-PONCEAUX	CHANNAY-SUR-LATHAN	AVOINE					
BENAIS	CLÉRÉ-LES-PINS	BEAUMONT-EN-VÉRON					
BOURGUEIL	COURCELLES-DE-TOURAINE	CHINON					
CONTINVOIR	GIZEUX	CRAVANT-LES-CÔTEAUX					
COTEAUX-SUR-LOIRE	HOMMES	HUISMES					
GIZEUX	RILLÉ	RIVARENNES					
HOMMES	SAVIGNÉ-SUR-LATHAN	SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT					
RESTIGNÉ							
RILLÉ							
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL							

	ZONES NODALES DE LA LOIRE (Lre	2)							
Co	urs principal de la Loire (Lre2) unique	ement							
AMBOISE	LUSSAULT-SUR-LOIRE	SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY							
BERTHENAY	LUYNES	SAINT-GENOUPH							
CANGEY	MONNAIE	SAINT-MARTIN-LE-BEAU							
CHARGÉ	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	SAINT-PIERRE-DES-CORPS							
CINQ-MARS-LA-PILE	MOSNES	SOUVIGNY-DE-TOURAINE							
FONDETTES	NAZELLES-NÉGRON	TOURS							
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	NOIZAY	VERNOU-SUR-BRENNE							
LANGEAIS	PARÇAY-MESLAY	VILLANDRY							
LA RICHE	POCÉ-SUR-CISSE	VOUVRAY							
LA VILLE-AUX-DAMES	ROCHECORBON								
LIMERAY	SAINT-CYR-SUR-LOIRE								
Brenne, Masse ou Amasse	Choisille	Cisse							
AMBOISE	BEAUMONT-LOUESTAULT	AUTRÈCHE							
AUZOUER-EN-TOURAINE	CERELLES	AUZOUÈR-EN-TOURAINE							
CHANÇAY	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	CANGEY							
CHARGÉ	CHARENTILLY	CHANÇAY							
CHÂTEAU-RENAULT	CROTELLES	DAME-MARIE-LES-BOIS							
CHENONCEAUX	FONDETTES	LIMERAY							
CHISSEAUX	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	MONTREUIL-EN-TOURAINE							
CIVRAY-DE-TOURAINE	LUYNES	MORAND							
CROTELLES	MARRAY	NAZELLES-NÉGRON							
LA FERRIÈRE	METTRAY	NEUILLÉ-LE-LIERRE							
LE BOULAY	MONNAIE	NOIZAY							
LES HERMITES	NEUILLÉ-PONT-PIERRE	POCÉ-SUR-CISSE							
MONNAIE	NOTRE-DAME-D'OÉ	REUGNY							
MONTHODON	NOUZILLY	ROCHECORBON							
MONTREUIL-EN-TOURAINE	PARÇAY-MESLAY	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS							
MORAND	PERNAY	SAINT-NICOLAS-DES-NOTETS SAINT-OUEN-LES-VIGNES							
MOSNES	ROUZIERS-DE-TOURAINE	VERNOU-SUR-BRENNE							
NEUILLÉ-LE-LIERRE	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	VOUVRAY							
NEUVILLE-SUR-BRENNE	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	Roumer							
NOIZAY	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	AMBILLOU							
NOUZILLY	SAINT-ROCH	AVRILLÉ-LES-PONCEAUX							
REUGNY	SEMBLANÇAY	CINQ-MARS-LA-PILE							
	TOURS	CLÉRÉ-LES-PINS							
ROCHECORBON SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	Bresmes	CONTINVOIR							
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	AMBILLOU	COTEAUX-SUR-LOIRE							
SAINT-NICOLAS-DES-NOTETS	CLÉRÉ-LES-PINS	HOMMES							
SAUNAY	FONDETTES	LANGEAIS							
SOUVIGNY-DE-TOURAINE	LUYNES	MAZIÈRES-DE-TOURAINE							
VERNOU-SUR-BRENNE	MAZIÈRES-DE-TOURAINE	SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY							
VILLEDÔMER	NEUILLÉ-PONT-PIERRE	SAVIGNÉ-SUR-LATHAN							
		JAVIONE-SUR-LATHAN							
VOUVRAY	PERNAY SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY								
	•								
	SEMBLANÇAY								
	SONZAY								
	SOUVIGNÉ								

	ZONE NODALE DE LA VIENNE (Vn1								
	ours principal de la Vienne uniquem	ent							
ANCHÉ	LA ROCHE-CLERMAULT	PUSSIGNY							
ANTOGNY-LE-TILLAC	LA TOUR-SAINT-GELIN	RILLY-SUR-VIENNE							
AVOINE	LÉMERÉ	RIVIÈRE							
BEAUMONT-EN-VÉRON	LERNÉ	SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT							
BRIZAY	LIGRÉ	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE							
CANDES-SAINT-MARTIN	L'ÎLE-BOUCHARD	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE							
CHAVEIGNES	LUZÉ	SAVIGNY-EN-VÉRON							
CHINON	MAILLÉ	SAZILLY							
CINAIS	MARCILLY-SUR-VIENNE	SEPMES							
COURCOUÉ	NOUÂTRE	SEUILLY							
COUZIERS	NOYANT-DE-TOURAINE	TAVANT							
CRAVANT-LES-CÔTEAUX	PANZOULT	THENEUIL							
CROUZILLES	PARÇAY-SUR-VIENNE	THIZAY							
DRACHÉ	PORTS-SUR-VIENNE	TROGUES							
LA CELLE-SAINT-AVANT	POUZAY	8							
Manse	Bourouse	Veude, Négron, Veude de Ponçay							
AVON-LES-ROCHES	BRASLOU	ANCHÉ							
BOSSÉE	CHEZELLES	ANTOGNY-LE-TILLAC							
BOURNAN	COURCOUÉ	ASSAY							
CRISSAY-SUR-MANSE	JAULNAY	BRASLOU							
CROUZILLES	LA TOUR-SAINT-GELIN	BRAYE-SOUS-FAYE							
DRACHÉ	LUZÉ	BRIZAY							
L'ÎLE-BOUCHARD	PARÇAY-SUR-VIENNE	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE							
LOUANS	RAZINES	CHAVEIGNES							
NEUIL	THENEUIL	CINAIS							
NOYANT-DE-TOURAINE	VERNEUIL-LE-CHÂTEAU	COURCOUÉ							
PANZOULT	Ruisseau de Gaudeberts	FAYE-LA-VINEUSE							
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	DRACHÉ	JAULNAY							
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE	MAILLÉ	LA ROCHE-CLERMAULT							
SAINT-ÉPAIN	NOUÂTRE	LA TOUR-SAINT-GELIN							
SEPMES	POUZAY	LÉMERÉ							
TROGUES	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE	LERNÉ							
Ruisseau de Panzoult	Ruisseau de Parçay	LIGRÉ							
AVON-LES-ROCHES	CHEZELLES	LUZÉ							
CRAVANT-LES-CÔTEAUX	LUZÉ	MARÇAY							
PANZOULT	MARCILLY-SUR-VIENNE	MARIGNY-MARMANDE							
RIVARENNES	PARÇAY-SUR-VIENNE	PORTS-SUR-VIENNE							
	RILLY-SUR-VIENNE	PUSSIGNY							
		RAZINES							
		RICHELIEU							
		RIVIÈRE							
		SEUILLY							

	ZONE NODALE DE LA CREUSI	E (Cr1)
	ours principal de la Creuse unio	
ABILLY	DESCARTES	NOUÂTRE
BARROU	LA CELLE-SAINT-AVANT	PREUILLY-SUR-CLAISE
BOSSAY-SUR-CLAISE	LA GUERCHE	TOURNON-SAINT-PIERRE
BOUSSAY	MAILLÉ	YZEURES-SUR-CREUSE
CHAMBON	MARCÉ-SUR-ESVES	
CUSSAY	NEUILLY-LE-BRIGNON	
Gartempe	Claise	Aigronne
YZEURES-SUR-CREUSE	ABILLY	CHARNIZAY
Esves	BARROU	LA CELLE-GUENAND
BETZ-LE-CHÂTEAU	BOSSAY-SUR-CLAISE	LE GRAND-PRESSIGNY
BOSSÉE	BOUSSAY	LE PETIT-PRESSIGNY
BOURNAN	CHAMBON	Brignon
CIRAN	CHARNIZAY	ABILLY
CIVRAY-SUR-ESVES	CHAUMUSSAY	BETZ-LE-CHÂTEAU
CUSSAY	LE GRAND-PRESSIGNY	CHARNIZAY ·
DESCARTES	NEUILLY-LE-BRIGNON	CUSSAY
ESVE\$-LE-MOUTIER	PREUILLY-SUR-CLAISE	ESVES-LE-MOUTIER
FERRIÈRE-LARÇON	Muanne	FERRIÈRE-LARÇON
LA CELLE-SAINT-AVANT	BOSSAY-SUR-CLAISE	LA CELLE-GUENAND
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-	BOUSSAY	LE CRAND PRESSIONY
MARTIN	BOOSSAT	LE GRAND-PRESSIGNY
LIGUEIL	CHARNIZAY	NEUILLY-LE-BRIGNON
MARCÉ-SUR-ESVES	CHAUMUSSAY	PAULMY
MOUZAY	LE GRAND-PRESSIGNY	SAINT-FLOVIER
PERRUSSON	LE PETIT-PRESSIGNY	- 1
SAINT-SENOCH	PREUILLY-SUR-CLAISE	±)
SEPMES		
VARENNES		
VERNEUIL-SUR-INDRE		
VOU		

	ZONE NODALE DE L'INDRE (In1)									
Co	urs principal de l'Indre (In1) uniquem	ent								
ARTANNES-SUR-INDRE	CRISSAY-SUR-MANSE	REIGNAC-SUR-INDRE								
ATHÉE-SUR-CHER	DOLUS-LE-SEC	RIVARENNES								
AVON-LES-ROCHES		SACHÉ								
AZAY-LE-RIDEAU		SAINT-AVERTIN								
AZAY-SUR-CHER	FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU	SAINT-BRANCHS								
AZAY-SUR-INDRE	JOUÉ-LÈS-TOURS	SAINT-ÉPAIN								
BALLAN-MIRÉ	LARÇAY	SORIGNY								
BEAULIEU-LÈS-LOCHES	LE LOUROUX	SUBLAINES								
BLÉRÉ		TAUXIGNY-SAINT-BAULD								
BRÉHÉMONT		THILOUZE								
CHAMBOURG-SUR-INDRE		TRUYES								
CHAMBRAY-LÈS-TOURS		VALLÈRES								
CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES		VARENNES								
CHÉDIGNY		VEIGNÉ								
CHEILLÉ		VÉRETZ								
CIGOGNÉ		VILLAINES-LES-ROCHERS								
CORMERY	PERRUSSON	VILLEPERDUE								
COURÇAY	PONT-DE-RUAN									
	Echandon et ruisseau de									
Ruisseau de Montison	Chantereine	Indrois								
ARTANNES-SUR-INDRE	BOSSÉE	AZAY-SUR-INDRE								
MONTS	CHAMBOURG-SUR-INDRE	BEAUMONT-VILLAGE								
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES	CHAMBOURG-SUR-INDRE								
SAINT-ÉPAIN	DOLUS-LE-SEC	CHÉDIGNY								
SORIGNY	ESVRES	CHEMILLÉ-SUR-INDROIS								
THILOUZE	LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MA	FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU								
VILLEPERDUE	LE LOUROUX	GENILLÉ								
Le Vieux Cher	LOUANS	LE LIÈGE								
BALLAN-MIRÉ	MANTHELAN	LÚZILLÉ								
BRÉHÉMONT	MOUZAY	MONTRÉSOR								
DRUYE	SAINT-BRANCHS	NOUANS-LES-FONTAINES								
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS ORBIGNY									
LIGNIÈRES-DE-TOURAINE	TAUXIGNY-SAINT-BAULD	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS								
SAVONNIÈRES	VOU	SENNEVIÈRES								
VALLÈRES	Ruisseau des Rochettes	VILLELOIN-COULANGÉ								
VILLANDRY	AZAY-SUR-INDRE	Indrois amont								
Ruisseau de Montison	COURÇAY	LOCHÉ-SUR-INDROIS								
ARTANNES-SUR-INDRE	DOLUS-LE-SEC	NOUANS-LES-FONTAINES								
MONTS	REIGNAC-SUR-INDRE	VILLEDÔMAIN								
SAINT-BRANCHS	TAUXIGNY-SAINT-BAULD	VILLELOIN-COULANGÉ								
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	Ruisseau de Cléret	Olivet								
SAINT-EPAIN	AZAY-SUR-INDRE	BEAUMONT-VILLAGE								
SORIGNY	CHÉDIGNY	CÉRÉ-LA-RONDE								
SORIGNY THILOUZE	CHÉDIGNY REIGNAC-SUR-INDRE	CÉRÉ-LA-RONDE NOUANS-LES-FONTAINES								
SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE	CHÉDIGNY REIGNAC-SUR-INDRE SUBLAINES	CÉRÉ-LA-RONDE NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY								
SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE Aubigny	CHÉDIGNY REIGNAC-SUR-INDRE SUBLAINES Boutineau	CÉRÉ-LA-RONDE NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY VILLELOIN-COULANGÉ								
SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE Aubigny CHEMILLÉ-SUR-INDROIS	CHÉDIGNY REIGNAC-SUR-INDRE SUBLAINES Boutineau BEAULIEU-LÈS-LOCHES	CÉRÉ-LA-RONDE NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY VILLELOIN-COULANGÉ Roche								
SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE Aubigny CHEMILLÉ-SUR-INDROIS LOCHÉ-SUR-INDROIS	CHÉDIGNY REIGNAC-SUR-INDRE SUBLAINES Boutineau BEAULIEU-LÈS-LOCHES FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU	CÉRÉ-LA-RONDE NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY VILLELOIN-COULANGÉ Roche LOCHÉ-SUR-INDROIS								
SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE Aubigny CHEMILLÉ-SUR-INDROIS LOCHÉ-SUR-INDROIS SAINT-HIPPOLYTE	CHÉDIGNY REIGNAC-SUR-INDRE SUBLAINES Boutineau BEAULIEU-LÈS-LOCHES FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU PERRUSSON	CÉRÉ-LA-RONDE NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY VILLELOIN-COULANGÉ Roche LOCHÉ-SUR-INDROIS NOUANS-LES-FONTAINES								
SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE Aubigny CHEMILLÉ-SUR-INDROIS LOCHÉ-SUR-INDROIS SAINT-HIPPOLYTE SENNEVIÈRES	CHÉDIGNY REIGNAC-SUR-INDRE SUBLAINES Boutineau BEAULIEU-LÈS-LOCHES FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU PERRUSSON SENNEVIÈRES	CÉRÉ-LA-RONDE NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY VILLELOIN-COULANGÉ Roche LOCHÉ-SUR-INDROIS NOUANS-LES-FONTAINES VILLELOIN-COULANGÉ								
SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE Aubigny CHEMILLÉ-SUR-INDROIS LOCHÉ-SUR-INDROIS SAINT-HIPPOLYTE	CHÉDIGNY REIGNAC-SUR-INDRE SUBLAINES Boutineau BEAULIEU-LÈS-LOCHES FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU PERRUSSON SENNEVIÈRES Ruisseau du Doigt	CÉRÉ-LA-RONDE NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY VILLELOIN-COULANGÉ Roche LOCHÉ-SUR-INDROIS NOUANS-LES-FONTAINES VILLELOIN-COULANGÉ Ruisseau des Vallées								
SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE Aubigny CHEMILLÉ-SUR-INDROIS LOCHÉ-SUR-INDROIS SAINT-HIPPOLYTE SENNEVIÈRES	CHÉDIGNY REIGNAC-SUR-INDRE SUBLAINES Boutineau BEAULIEU-LÈS-LOCHES FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU PERRUSSON SENNEVIÈRES	CÉRÉ-LA-RONDE NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY VILLELOIN-COULANGÉ Roche LOCHÉ-SUR-INDROIS NOUANS-LES-FONTAINES VILLELOIN-COULANGÉ								

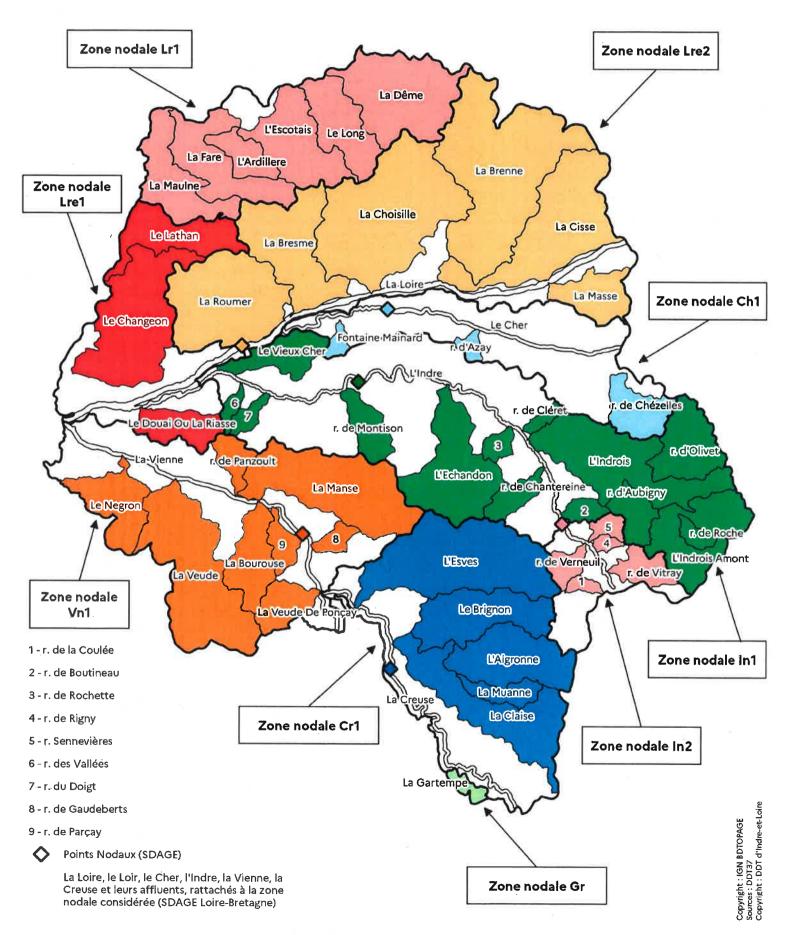
ZONE NODALE DE L'INDRE (In2)										
Cours principal de l'Indre (In2) uniquement										
BETZ-LE-CHÂTEAU	PERRUSSON	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN								
BRIDORÉ	SAINT-FLOVIER	VERNEUIL-SUR-INDRE								
CHARNIZAY	SAINT-HIPPOLYTE	VILLEDÔMAIN								
Ruisseau de la Coulée	Ruisseau de Rigny	Ruisseau de Sennevières								
BRIDORÉ	SAINT-HIPPOLYTE	LOCHÉ-SUR-INDROIS								
VERNEUIL-SUR-INDRE	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN								
Ruisseau de Verneuil	Ruisseau de Vitray	SENNEVIÈRES								
PERRUSSON	LOCHÉ-SUR-INDROIS									
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	SAINT-HIPPOLYTE									
VERNEUIL-SUR-INDRE	VILLEDÔMAIN									



ANNEXE 3 A L'ARRETE CADRE EN DATE DU203/2023

CARTE DES ZONES D'ALERTE

Direction Départementale des Territoires



18

*

.

ANNEXE 4 à l'arrêté cadre 1/2023 Modèle de présentation des propositions de tours d'eau sur les rivières moyennes et les grands cours d'eau visés à l'article 9

Mandataire :

Zone d'alerte :

Raison sociale des irrigants		Débi	t de pr	élèven	nent e	n m³/h			Besoin	hebdo	madai	re en r	n ²	Volur	ne heb	domac	laire a	ttribué	en m					
1																				1				
2]				
3																								
etc																								
	Sur ch	naque	ligne in	dique	r dans	chaque	e crén	eau ho	raire le	débit	prélev		'irrigar	nt.										
	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11			13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	119-20	20-21	21-22	72-29	23.2
1									-	1	1		1	100	1	10 10	10 17		10 10	10 20	LU L			
2																								_
3								1											-		-	-		
etc																						_	_	-
TOTAL											-										-	-		-
		A					***			_	•	Ma	ardi	_						_	_	-	_	_
	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11			13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-2
1										10						1.0	- ''	-	1.2			1		
2																			_					
3												-												-
etc													-										-	-
TOTAL																7			-		-	-		-
							-	-			-	Mer	credi					_	_		_		_	_
	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11			13,14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23.2
1						-		-	-	1	1		12.0	-		.0.10	10 17	17 10	10 13	10-20	20-2	21-22	22-20	23-2
2									1							_	_	_	-	_	_	+	_	-
3										_			-	_	_	_	_	_	_	-	_	-	_	_
etc														1						-	_		_	_
TOTAL	_								_	1	-		-				_	_	_		_	+	-	
			•		_	-	-	-		-	-	le.	udi	-			_	_	_	-		_	_	
	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8.9	9-10	10-11			113-14	14-15	15-16	16,17	12-18	18.19	119-20	20.21	101-00	122.22	123.2
1		-		-	1.5	0.0	0,	, ,		3 10	10.11	11111	18-12	100-1-4	11770	10 10	10-12	17-10	10-12	10-210	20.21	21-64	ZZ-ZV	E 3.5
2																		_	_	-	_	-	_	-
3	_		-	_				_		_		-	-	_			_	_			_	_		-
etc	_		_		_	_	_	_	_	-	_	_	-		-		_	_	_	_	_	-	-	-
TOTAL									-		-		_			_	_	_	_	_		-		-
		-	-		_		-	_	_	_		Von	dredi	_			_	_			_	_		_
	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	0.10	10.11			12 14	14-15	15 16	16 17	17 10	10 10	10.20	20.22	24 22	122.25	20.0
1	<u> </u>	-	120		7.0	3-0	Ų-7	7-0	0-3	3-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-13	13-16	10-17	.1/-10	10-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-2
2			1										_						-	-		-		_
3													_		-	-		-		_	_	+		-
etc	_							_	_		-	_					-	_		_		-		-
TOTAL									_				—		-		-	_	_	-		-	-	-
, oin		-		_	_	_		-	_	-	-	\$00	nedi	_	_		-	-		_	_	-	_	-
	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8.0	9.10	10-11	11,12	112-12	12.14	14-15	15.16	16.17	1710	10 10	10.20	20.24	22.22	22.22	122.2
1		1-2	2-5	1	7-3	3-0	U-7	/-0	0-3	3-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-12	13-16	10-17	17-18	10-19	19-20	20-21	21-22	22-23	25-2
2												_	_				-	_		_	_	-		-
3		1		_					_				_					-		-		_		-
etc						- 3			_	-	-	_	_		-		_	-	_		_	-	-	-
TOTAL	_						_		_	-	-	_	_			-	-	_		_	-	-	-	-
TOTAL		4	-		-	_	_		_			Direct	nabc.	_	_					1			1	
	0.1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	0.10	110.11		anche	1221	14.15	15.10	40 47	47.45	40.40	10000	00.55	T 04 60	50.6	00.0
1	51	1-2	2-3	3=4	4-3	2-0	0-/	/-0	0-3	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-1/	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-2
2					_	-	_			_	-		_	_	-		_	-		-	-	-		
3	_	_	-	-	_	_		_	_	-	-	_	-	-			-			_	_	_	_	_
		_	-	-		-	-			_	-	_	_						_			_		_
etc			_								1	1										1		

all little

9

1.7

.

A

ř